

VD_OMNI GE.2013.0183 vom 18. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0183

FR: VD_OMNI GE.2013.0183 du 18 juin 2014

IT: VD_OMNI GE.2013.0183 del 18 giugno 2014

Regeste

A. X. _____, B. X. _____, C. X. _____/Département de l'économie et du sport, Direction de l'état civil | Recours contre une décision du DECS déclarant irrecevable, respectivement rejetant la demande de reconnaissance et de transcription, dans le registre suisse de l'état civil, d'un jugement kosovar prononçant l'adoption d'un jeune compatriote par ses oncle et tante, domiciliés en Suisse. C'est vraisemblablement à tort que le département intimé a prononcé l'irrecevabilité de la demande, dans la mesure où il admet que les conditions formelles de recevabilité de la requête en reconnaissance ont été respectées. Cela reste toutefois sans conséquence sur l'issue du pourvoi, qui doit en tous les cas être rejeté. En effet, il appert que la démarche des recourants n'est motivée que par des préoccupations purement économiques, au demeurant mal évaluées, sans qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant sur le plan personnel ou social, ce qui heurte de manière choquante les principes appliqués par la Suisse en matière d'adoption. De plus, le jugement d'adoption étranger a été entaché de vices de procédure tels qu'il est également incompatible avec l'ordre juridique suisse pour ce motif. Enfin, il s'avère que la décision dont la reconnaissance est requise a pour but d'obtenir une autorisation de séjour en faveur de l'enfant, en invoquant l'existence d'un prétendu regroupement familial, soit d'éluder les règles prévalant en matière d'admission et de séjour des étrangers, ce qui constitue sans conteste un abus de droit.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la reconnaissance et la transcription d'un jugement d'adoption étranger.

E. 3

L'autorité intimée a déclaré irrecevable la requête des recourants en reconnaissance et en transcription de l'adoption prononcée au Kosovo, aux motifs que la décision du juge étranger serait entachée de plusieurs vices de procédure. a) Dans la mesure où il n'existe aucun traité bi- ou multilatéral liant la Suisse au Kosovo dans le domaine de l'adoption internationale, qu'il s'agisse de l'application du droit matériel ou de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères, les dispositions de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291) trouvent application. b) Aux termes de l'art. 78 LDIP, les adoptions intervenues à l'étranger sont reconnues en Suisse lorsqu'elles

ont été prononcées dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat national de l'adoptant ou des époux adoptants (al. 1). Les adoptions ou les institutions semblables du droit étranger qui ont des effets essentiellement différents du lien de filiation au sens du droit suisse ne sont reconnues en Suisse qu'avec les effets qui leur sont attachés dans l'Etat dans lequel elles ont été prononcées (al. 2). Une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil (art. 32 al. 1 LDIP). Cette compétence, prévue également à l'art. 23 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2), ressortit dans le canton de Vaud au département, lequel exerce son action par l'intermédiaire de l'inspecteur de l'état civil (cf. art.

E. 7

de la loi vaudoise du 25 novembre 1987 sur l'état civil [LEC; RSV 211.11]). La transcription est autorisée lorsque les conditions fixées aux art. 25 à 27 sont remplies (art. 32 al. 2 LDIP). Selon l'art. 25 LDIP, une décision étrangère est reconnue en Suisse si la compétence des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dans lequel la décision a été rendue était donnée (let. a), si la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou si elle est définitive (let. b) et s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27 (let. c). Sur le plan procédural, l'art. 29 al. 1 LDIP prévoit que la requête en reconnaissance ou en exécution d'une décision étrangère doit être adressée à l'autorité compétente du canton où la décision étrangère est invoquée, accompagnée d'une expédition complète et authentique de la décision (let. a), d'une attestation constatant que la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle est définitive (let. b) et, en cas de jugement par défaut, d'un document officiel établissant que le défaillant a été cité régulièrement et qu'il a eu la possibilité de faire valoir ses moyens (let. c). c) En l'espèce, la motivation de la décision litigieuse laisse entrevoir que l'autorité intimée a apparemment confondu les conditions formelles de recevabilité de la requête de reconnaissance et de transcription avec les conditions matérielles à l'admission de cette dernière. En effet, tandis que les premières régissent essentiellement la procédure applicable à la reconnaissance d'une décision étrangère et la compétence de l'autorité cantonale pour en connaître, les secondes ont trait à l'examen du litige sur le fond. Or, le département intimé ne prétend pas que les recourants auraient omis de produire les documents nécessaires à l'appui de leur demande ou qu'il ne serait pas compétent pour statuer. Bien au contraire, il retient, dans sa décision querellée, que la requête de regroupement familial était initialement accompagnée de toutes les pièces utiles à l'établissement du lien de filiation entre les recourants et se reconnaît de surcroît compétent à raison du lieu suite à la naturalisation suisse de C. X. _____. Partant, c'est vraisemblablement à tort que l'autorité intimée a déclaré la requête des recourants irrecevable. Cette conclusion n'emporte cependant aucun effet sur l'issue du litige, le recours devant être rejeté pour d'autres motifs, exposés ci-après. 4. L'autorité intimée a refusé de reconnaître et de transcrire la décision d'adoption étrangère, au motif qu'elle ne correspondrait pas à l'intérêt supérieur de l'enfant et serait contraire à l'ordre public. a) Selon l'art. 27 al. 1 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. La réserve de l'ordre public est violée lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère heurtent de manière intolérable les conceptions suisses de la justice. Une décision étrangère peut être incompatible avec l'ordre juridique suisse non seulement à cause de son contenu matériel, mais aussi en raison de la procédure suivie à l'étranger (cf. art. 27 al. 2 LDIP). Comptent notamment parmi les principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse l'interdiction de

l'abus de droit et l'intérêt de l'enfant (cf. Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [RS 0.107]; Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale [RS 0.211.221.311]; loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale [LF-CLaH; RS 211.221.31]; cf. également GE.2009.0055 du 12 août 2009 consid. 3a/aa et les références; GE.2007.0211 du 7 mai 2008 consid. 3a et les références). b) Dans le cas particulier d'une adoption, et eu égard aux conséquences de celle-ci, l'intérêt de l'enfant revêt une importance primordiale. Il est donc essentiel de s'assurer que l'autorité étrangère s'en soit véritablement inspirée lorsqu'elle a examiné les conditions de l'adoption, faute de quoi il faut considérer que celle-ci porte atteinte à l'ordre public suisse. Les conditions du droit suisse destinées à préserver l'intérêt de l'enfant (notamment le consentement des parents et éventuellement de l'enfant, la différence d'âge entre adoptants et adopté, la période probatoire) doivent avoir été respectées à l'étranger, non pas nécessairement à la lettre, mais dans leur esprit. L'absence d'une période probatoire antérieure à l'adoption, respectivement d'un lien nourricier au sens de l'art. 264 CC, n'impliquent pas à eux seuls une contrariété à l'ordre public suisse, la prise en considération de la vie commune postérieure à l'adoption étant suffisante. Si toutefois les parents adoptifs et l'enfant adopté ne devaient pas avoir vécu ensemble après le prononcé de l'adoption, il y a alors lieu de s'en remettre à l'appréciation faite de l'intérêt de l'enfant par l'autorité étrangère qui a prononcé l'adoption. Les périodes de vacances que l'adoptant passe auprès de l'adopté ne suffisent pas à retenir l'existence d'un lien nourricier (TF 5A_604/2009 du 9 novembre 2009 consid. 4.2.2.2 et les références). S'agissant plus particulièrement d'une adoption au sein même de la famille élargie de l'enfant à adopter, la jurisprudence et la doctrine soulignent l'importance d'un examen attentif du bien de cet enfant. Il n'est en effet pas exclu que, dans une adoption de ce type, les parents biologiques de l'enfant vivent encore et soient en mesure de s'en occuper. Une adoption consiste en effet avant tout à permettre à un enfant de grandir et de se développer dans un cadre familial. Ainsi, lorsque d'autres objectifs entrent en ligne de compte, notamment la possibilité de suivre une formation ou un intérêt de nature économique, ces différents aspects doivent être appréciés au regard du bien de l'enfant, ce qui peut, le cas échéant, conduire à refuser la reconnaissance de l'adoption. L'examen des motifs liés à l'adoption, le cadre socio-culturel et les relations psychosociales entre les personnes concernées revêtent alors une importance particulière. Pour servir le bien de l'enfant, la situation psychosociale doit correspondre d'une part, à une rupture avec la famille de sang, d'autre part, à la création d'un lien de filiation avec les parents adoptifs, lesquels deviennent les référents de la personne adoptée (TF 5A_604/2009 du 9 novembre 2009 consid. 4.2.2.2 et les références). c) En l'espèce, l'autorité intimée considère que la procédure de reconnaissance d'adoption n'a pas été engagée dans l'intérêt supérieur de l'enfant mais qu'elle viserait en réalité un but migratoire, ce qui serait constitutif d'un abus de droit et donc contraire à l'ordre public. Elle en veut pour preuve que, selon les informations recueillies par l'ambassade, A. X._____ a toujours vécu auprès de ses parents biologiques à 1*****, qui sont encore en vie, qu'il n'a en revanche jamais mené aucune communauté domestique avec son oncle et son épouse, qu'il connaît à peine, qu'il ne parle ni ne comprend le français et que le rapport d'enquête du Centre des Affaires sociales établit exclusivement que les époux X._____ ont la capacité financière de l'adopter. Elle en conclut que la procédure d'adoption paraît essentiellement être un moyen d'é luder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, afin d'assurer à A. X._____ de

meilleures conditions de vie, en invoquant l'existence d'un prétendu regroupement familial. Les recourants estiment pour leur part que la lenteur des autorités suisses à statuer ne doit pas leur porter préjudice et reprochent à l'autorité intimée d'avoir minimisé l'importance des liens existant entre eux, sans avoir examiné tous les intérêts en cause. Ils rappellent que la réserve de l'ordre public est une clause d'exception et que, selon la jurisprudence, la reconnaissance de la décision étrangère constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons (ATF 134 III 661 consid. 4.1). d) L'adoption dont la reconnaissance est requise concerne une seule et même famille élargie, puisque A. X. _____ est le neveu de l'époux adoptant. En pareil cas, il y a lieu de procéder à un examen attentif du bien de l'enfant, conformément à la jurisprudence précitée (cf. supra, consid. 4b). Il ressort du rapport d'enquête établi à l'occasion de la procédure d'adoption au Kosovo que A. X. _____ a toujours vécu auprès de ses parents biologiques, avec ses cinq frères et sœurs, à 1*****, où il suivait sa scolarité. Ainsi qu'il l'a déclaré à l'ambassade, le jeune homme n'a eu l'occasion de côtoyer son oncle et son épouse, domiciliés en Suisse, que lorsque ceux-ci retournaient au pays pour les vacances, soit tout au plus quelques semaines par année. La procédure d'adoption à 1***** n'a pas augmenté la fréquence de ces visites, puisque C. X. _____ ne s'est rendu qu'un jour sur place, pour la décision du Tribunal municipal, tandis que son épouse B. s'y trouvait seulement quelques jours plus tôt. C'est ce que confirme le courrier de l'ambassade du 31 août 2011, lequel précise en outre que A. X. _____ ne sait pas précisément où habitent ses oncle et tante, et qu'il ne connaît qu'une seule expression en français, sans aucun autre mot. Cela s'explique par le fait que le prénommé n'a vécu en Suisse que pendant quatre mois environ, entre 1999 et 2000, où il a brièvement fréquenté une classe d'école enfantine, comme l'indique l'attestation scolaire produite par les recourants. Tous ces éléments tendent à démontrer que, contrairement à ce qu'avancent les recourants, il n'y a jamais eu de communauté domestique entre eux. Bien plus, ils permettent d'établir qu'il n'y a eu de lien nourricier qu'entre A. X. _____ et ses parents biologiques, qui vivent toujours au Kosovo avec leurs autres enfants. Or, comme rappelé ci-dessus, l'adoption doit servir avant tout à permettre le développement de l'enfant dans un cadre familial (cf. supra, consid. 4b). Il serait dès lors contraire à son esprit de séparer A. X. _____ de ses parents de sang et de tous ses frères et sœurs, qui plus est à l'aube de sa vie de jeune adulte, pour l'intégrer dans une famille et un cadre de vie qui n'ont jamais été les siens. En réalité, l'ensemble des pièces au dossier atteste que l'adoption n'est motivée que par des préoccupations purement économiques, sans qu'il soit tenu compte de l'intérêt de l'enfant à être adopté sur le plan personnel ou social. Ainsi, le rapport d'enquête du 21 mars 2011 indique clairement que la requête d'adoption des époux X. _____ avait pour but d'offrir à A. X. _____ un meilleur avenir professionnel. Cela a été confirmé par les parents adoptifs et les parents biologiques dans une attestation commune, puis par le Tribunal municipal de 1***** dans sa décision et son procès-verbal d'audience du 6 mai 2011. C'est d'ailleurs sur la situation financière des époux X. _____ qu'a porté essentiellement l'enquête du Centre des affaires sociales à 1*****, laquelle a conclu à un niveau de vie "très haut" du fait que les prénommés habitaient une maison individuelle à trois étages et qu'ils gagnaient un salaire commun de l'ordre de 7'000 euros par mois. Le rapport d'enquête est toutefois muet sur les charges mensuelles du couple et sur sa capacité d'assumer financièrement, avec son disponible, un quatrième enfant. Il l'est également sur les répercussions de l'adoption sur le cadre socio-culturel et psychosocial du jeune homme, en particulier le déracinement complet, le déchirement familial et la nouvelle fratrie qu'elle implique. Il l'est enfin sur la possibilité qu'ont les parents biologiques de l'intéressé de

continuer à pourvoir à son entretien, comme ils l'ont toujours fait jusqu'à présent. Certes, A. X. _____ a déclaré à l'ambassade que ses parents de sang ne travaillaient pas et que son père était invalide. Il ne s'agit toutefois là que de simples déclarations non étayées, qui ne sont pas réitérées à l'appui du recours et ne suffisent pas à établir que les parents biologiques ne seraient plus en mesure de s'occuper de leur fils. A cela s'ajoute que ce dernier a dû achever désormais ses études gymnasiales et que, ayant été décrit comme un très bon élève, il doit disposer dorénavant des capacités nécessaires à intégrer la vie active et subvenir à ses besoins. Quoi qu'il en soit, le constat que seules des considérations économiques, au surplus mal évaluées, ont prévalu dans la prise de décision étrangère, au détriment des implications de l'adoption sur la situation personnelle de l'enfant, en particulier son épanouissement, son développement et ses relations avec le reste de sa famille, heurte de manière choquante les principes appliqués par la Suisse en matière d'adoption. A cela s'ajoute que les éléments invoqués à tort par l'autorité intimée pour conclure à l'irrecevabilité de la requête des recourants, relatifs aux vices de procédure dont la décision étrangère serait entachée, conservent ici toute leur pertinence. A cet égard, la position de l'ambassade est sans équivoque lorsqu'elle constate que la décision d'adoption du Tribunal municipal de 1***** a été rendue en violation de plusieurs règles de procédure du droit de la famille kosovar. Au nombre de celles-ci figure en particulier une disposition qui impose, à l'instar du droit suisse, une période probatoire. Or, il n'est nulle part fait mention au dossier que cette période aurait été respectée ou que les recourants auraient fait vie commune postérieurement à l'adoption. Les recourants ne prétendent d'ailleurs pas le contraire. Cette condition n'est pas seulement primordiale en droit suisse mais également en droit kosovar puisque, comme le relève l'ambassade, ce dernier sanctionne expressément son non-respect par l'invalidité de l'adoption. Pour ces motifs, force est de constater que l'adoption prononcée par le Tribunal municipal de 1***** est également incompatible avec l'ordre juridique suisse en raison de la procédure suivie à l'étranger. Par surabondance, il ressort clairement du dossier que la décision dont la reconnaissance est demandée a pour but d'obtenir une autorisation de séjour en faveur de A. X. _____ en invoquant l'existence d'un prétendu regroupement familial. L'audition de ce dernier par l'ambassade est particulièrement révélatrice à cet égard, puisqu'il a déclaré: " Nous ne savions pas, avant, que l'on peut adopter des enfants, raison pour laquelle nous avons fait la demande cette année auprès du bureau d'aide sociale". Il s'ensuit qu'il n'a en réalité jamais été question d'offrir à l'intéressé une nouvelle famille, mais bien de lui assurer, par le truchement de l'adoption, un avenir professionnel en Suisse, alors que ses études au Kosovo touchaient à leur fin. Ces considérations, qui ont pour but de contourner les règles prévalant en matière d'admission et de séjour des étrangers, constituent sans conteste un abus de droit et heurtent manifestement l'ordre public. Au regard de l'ensemble de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de reconnaître et de transcrire la décision d'adoption rendue par le Tribunal municipal de 1***** le 6 mai 2011. 5. En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge des recourants solidairement entre eux, qui succombent et n'ont donc pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).